



PREFECTURE DE LA MOSELLE
SOUS-PREFECTURE DE FORBACH - BOULAY-Moselle

COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

(CSS)

Société ELYSEE COSMETIQUES

à FOLKLING

3 février 2022

Sous-préfecture de Forbach - Boulay-Moselle (en visioconférence)

SOMMAIRE

1. Approbation du compte-rendu de la CSS du 10/04/2019
2. Présentation du renouvellement des membres de la CSS
 - Désignation du président
 - Désignation des membres du bureau
3. Bilan de la société Elysée Cosmétiques 2019 - 2020 - 2021
4. Bilan des inspections de la DREAL 2019 – 2020 - 2021
5. Divers

Annexe : Liste des participants

Monsieur le sous-préfet souhaite la bienvenue aux membres et se présente comme nouveau sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle depuis deux mois. Il participe pour la première fois à cette réunion et propose un tour de table virtuel.

M. le sous-préfet énumère les différents points de l'ordre du jour.

Pour faciliter les échanges en visioconférence, Mme Berho demande à chaque membre d'annoncer son nom avant de s'exprimer afin d'en prendre note pour le compte-rendu.

M. le sous-préfet précise quelques consignes à suivre pour le bon déroulement de la visioconférence.

1. Approbation du compte-rendu de la CSS du 10/04/2019

Monsieur le sous-préfet demande si les membres ont des remarques concernant le compte-rendu de la CSS du 10/04/2019. Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est approuvé.

2. Présentation du renouvellement des membres de la CSS

M. Gelin indique que cette réunion a lieu plus de 5 ans après la création de cette CSS et qu'il convient de renouveler l'ensemble des membres. L'arrêté préfectoral de renouvellement des membres a été signé le 27 janvier 2022 sur la base des membres existants qui ont été consultés sur leur souhait de renouveler leur mandat.

Il convient de préciser que, pour ce renouvellement, des petites mises à jour ont été réalisées : changements dans la dénomination des services de l'Etat, les membres du collège « collectivités territoriales » sont nommés de manière univoque et la personnalité qualifiée n'ayant pas donné suite à la sollicitation n'a pas été renouvelée.

Pour le collège « salariés », il est nécessaire de proposer un nouveau membre titulaire. La société Elysée Cosmétiques a transmis le nom de M. Berner Frédéric. Le collège « salariés » a deux titulaires et deux suppléants.

M. Gelin demande si ce renouvellement et ces nominations appellent des remarques ou des questions. L'arrêté préfectoral étant déjà signé, la liste des membres peut être renouvelée sur simple proposition de cette CSS. Aucune remarque n'est formulée.

- **Désignation du président de la CSS**

Il est proposé aux membres de désigner à nouveau M. le sous-préfet ou son représentant comme président de la CSS.

En l'absence d'opposition à cette proposition, M. le sous-préfet est désigné comme président de la CSS et un arrêté préfectoral entérinera cette décision.

- **Désignation des membres du bureau**

L'autre désignation statutaire à réaliser est la nomination des membres du bureau. La CSS est composée d'un bureau et de ses membres. Le bureau est composé d'un membre de chaque collège. Il est donc nécessaire de désigner les membres de ce bureau lors de la première réunion du renouvellement des membres.

M. Gelin rappelle pour mémoire la composition du bureau précédent.

Chaque collège est invité à s'exprimer sur la base des propositions qui sont faites. Pour le collège « salariés », M. Grasso étant absent peut se faire représenter par son suppléant.

Mme Milewski propose de prendre la place de M. Grasso en tant que membre du bureau, celui-ci n'étant plus membre du CSE de la société.

Mme Berho indique que les consultations ont été lancées en décembre 2021 et que cette information n'a pas été communiquée malgré des échanges très récents avec Elysée Cosmétiques. Elle demande quels sont les membres titulaires des salariés et leurs suppléants.

Mme Milewski et M. Berner sont désignés comme membres titulaires pour le collège « salariés ». Pour les suppléants, une réponse est attendue de la part d'Elysée Cosmétiques.

Mme Berho ajoute qu'il y a aussi possibilité de ne choisir qu'un seul suppléant.

M. Gelin indique que le point qui doit être tranché aujourd'hui est la désignation du membre du bureau pour le collège « salariés » et note que Mme Mileswski est désignée pour être membre du bureau.

M. le sous-préfet demande s'il y a des remarques à ce stade des désignations statutaires. Aucune remarque n'est formulée.

M. le sous-préfet est donc désigné comme président de la CSS et le bureau composé de :

COLLEGES	MEMBRES
Administration	Un représentant de la DREAL
Collectivités territoriales	Un représentant de la Communauté d'agglomération de Forbach porte de France
Exploitant	M. Boris Nuridinovic
Riverains	M. Gilbert Koelsch
Salariés	Mme Nathalie Milewski

Post-réunion : La société Elysée Cosmétiques a transmis à la DREAL les noms des représentants pour le collège « salariés » en confirmant que les deux titulaires sont Mme Milewski et M. Berner et M. Grun est désigné seul suppléant.

3. Bilan de la société Elysée Cosmétiques 2019 – 2020 – 2021

Mme Peter, responsable sécurité d'Elysée Cosmétiques, présente, à l'aide du diaporama transmis par courriel, le bilan des actions de la société pour les périodes 2019 – 2020 et 2021.

A la question de M. le sous-préfet sur le terme utilisé de « MMRI », Mme Berho répond que les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont des éléments pris en compte dans l'étude de dangers pour réduire la probabilité et/ou la gravité, liées à un phénomène dangereux.

Concernant le sujet sur les incidents recensés, Mme Berho fait la même observation qu'à la dernière réunion de la CSS. Il y a des incidents que l'on découvre au moment de la CSS. Il avait été précisé, dans le compte-rendu de la dernière CSS, que les incidents devaient être signalés soit par téléphone soit par envoi de messages sur deux adresses de messagerie distincte pour s'assurer de la bonne circulation de l'information.

Même s'il n'y a pas eu d'impact environnemental ou d'effets plus importants par rapport aux incidents décrits, ces incidents doivent être considérés comme des signaux faibles et il est nécessaire de les traiter, d'analyser les causes et de mettre en place des actions.

Il y a eu 2 incidents les 9 avril 2020 et 30 septembre 2021 sur le poste de dépotage pour lesquels la DREAL n'a pas eu d'informations. Le poste de dépotage est le scénario dimensionnant du plan de prévention des risques technologiques de la société. Mme Berho est étonnée de constater que l'action a été considérée sans objet.

Mme Peter répond que le débordement de la cuve est arrivé très peu de temps avant la communication de cette présentation pour la CSS. S'agissant des 2 déclenchements, la détection

est très sensible et tout a été très bien maîtrisé. Dans le contexte COVID, plusieurs échanges avaient eu lieu avec M. Gelin. Un des évènements d'avril 2020 est survenu à ce moment-là et un accord avait été donné pour le mentionner dans cette CSS, cet incident étant mineur.

Monsieur le sous-préfet précise que l'information en temps réel à la DREAL est indispensable selon les modalités convenues. A charge à la DREAL d'en discuter avec la société si l'inspecteur se déplace ou si la remontée d'un rapport d'incident suffit.

M. Gelin ajoute que pour les incidents susceptibles de concourir à un évènement majeur, l'information doit être immédiate avec transmission d'un rapport d'incident. Un débordement de cuve est un incident notable, une fuite au poste de dépotage est un scénario majeur a minima et il n'a pas souvenir d'avoir été informé de l'incident du 30 septembre 2021 au poste de dépotage. Ce type d'incident est à tracer au sein du SGS (système de gestion de la sécurité) et à prendre en compte au titre du retour d'expérience.

Post réunion : la DREAL précise que l'incident du 9 avril 2020 avait fait l'objet d'un échange téléphonique le 17 avril 2020 avec information qu'il ne s'agissait pas d'un incident, mais d'un déclenchement intempestif.

Même si l'exploitant a démontré que les incidents ont bien été gérés sans conséquence majeure, M. le sous-préfet demande à l'exploitant de veiller à la remontée immédiate des informations.

Mme Peter en prend note et enchaîne sur les exercices d'évacuations.

M. Nuridinovic souhaiterait lancer un exercice de type PPI, demande réitérée déjà plusieurs fois en CSS.

Le SIDPC, au regard des échanges indiqués, s'interroge sur l'évacuation des personnes sans déclenchement du POI. Lors d'un incident avec évacuation du personnel, le POI est habituellement déclenché en même temps.

Pour ce qui concerne les exercices PPI, une programmation triennale est en cours d'élaboration au sein de la préfecture et Elysée Cosmétiques est normalement inscrite sur un exercice en 2023. Le SIDPC attend que le POI soit complètement finalisé.

M. le sous-préfet remercie pour ces éléments de réponse et note le caractère volontaire de la société pour cet exercice qui pourra être mis en œuvre dès que les conditions seront réunies.

M. Nuridinovic précise que l'évacuation du personnel peut être décidée sans déclenchement du POI selon le type d'évènement.

M. le sous-préfet salue la réalisation de la visite du site par la gendarmerie.

Sur la partie travaux et projets, M. Gelin demande si la ligne G5 en remplacement de la ligne G2 est à l'identique ou si elle s'accompagne d'une modification des installations, au sens ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) du terme, soit les quantités ou les éventuels impacts.

Mme Peter répond qu'il ne devrait pas y avoir de modifications notables, ce sera vérifié. La ligne G5 devrait fonctionner comme la ligne G2.

M. le sous-préfet remercie pour toutes ces précisions et demande si la présentation suscite des remarques. Aucune remarque n'est formulée, la parole est donnée à la DREAL.

4. Bilan des inspections de la DREAL 2019 – 2020 – 2021

M. Gelin, inspecteur de l'environnement, présente le bilan DREAL pour 2019, 2020 et 2021 à l'aide du diaporama transmis par courriel.

Concernant l'inspection du 18 juin 2020, Mme Peter précise que les déchets « eaux de lavage » sont constitués de résidus de mélange et d'eau mais ne contiennent pas d'alcool.

M. Gelin conclut sa présentation en indiquant que l'accident « Lubrizol » a conduit la DREAL à proposer à M. le préfet un arrêté préfectoral sur la gestion des conséquences d'un accident type incendie. Cet arrêté préfectoral complémentaire a été signé à l'été 2021. C'est la déclinaison d'une instruction du gouvernement suite à deux événements à Lubrizol.

L'exploitant doit lister, au sein de son établissement, les substances pouvant émettre des fumées toxiques ou des substances incommodes (odeurs) lors d'un incendie, modéliser ces émissions et proposer une mise à jour de son POI.

Cet arrêté prévoit des échéances jusqu'à début 2022. L'exploitant a répondu à cet arrêté préfectoral ; la mise à jour du POI est en cours sur ce point.

Mme Berho complète : l'objectif est d'avoir une liste de substances potentiellement impliquées en cas d'incident sur le site en question et de mettre en œuvre le plus tôt possible des moyens de prélèvement pour caractériser les fumées et vérifier que les actions décidées pendant le déroulement de l'évènement sont cohérentes avec la nature des enjeux.

Si l'évènement est court (une journée), l'exploitant peut faire lui-même ces mesures.

Si l'évènement dure plus longtemps, une organisation doit être prévue pour que les prélèvements puissent être faits par des organismes extérieurs. Ces résultats vont permettre d'orienter la réponse de l'État et de l'exploitant à l'évènement en cours.

M. le sous-préfet demande si les membres ont des remarques sur le bilan de la DREAL.

M. Froehlinger demande comment les communes sont informées de ces problèmes majeurs.

M. Gelin répond que les incidents majeurs avec risques d'émanations de fumées toxiques, odorantes sont en principe du ressort du PPI.

M. le sous-préfet répond que les communes sont informées par les services préfectoraux dès lors que l'incident dépasse le cadre du site. Dans le cas de situations intermédiaires, si l'incident est mineur, la gestion reste interne pour autant que l'information des services soit bien faite comme évoqué précédemment.

M. le sous-préfet ne connaît pas les relations entre le gestionnaire du site et les mairies situées autour, notamment la commune sur laquelle est implanté le site, ni les pratiques locales. Il se tourne vers la DREAL sur le fonctionnement dans ce département hormis la stricte application d'un PPI par exemple.

Mme Berho répond que le site Elysée Cosmétiques n'a pas eu, à sa connaissance, d'incidents nécessitant une information. L'exploitant doit en priorité informer la préfecture et l'inspection. Quand la situation le justifie, une information peut être prévue. Dans le cadre du PPI, l'information est systématique ; pour les situations intermédiaires, c'est plutôt du cas par cas. Il peut y avoir des fumées qui ne sont pas forcément toxiques mais qui peuvent gêner la circulation.

En réponse à M. le sous-préfet sur l'ajout des communes concernées dans la liste d'appel, M. Lapp indique qu'elles sont déjà intégrées et figurent bien dans la liste d'appel prévue dans le POI. Il s'adresse aux municipalités concernées et les invite, dans le cadre de relation de bons voisinages, à visiter le site pour comprendre et connaître à la fois le métier et les risques potentiels générés pour les communes.

M. le sous-préfet, étant récemment en poste sur ce territoire, propose de venir à la rencontre de la société pour mieux percevoir l'activité, lors d'une visite à laquelle pourront être associés les élus locaux directement concernés.

La société Elysée Cosmétiques sera très heureuse d'accueillir M. le sous-préfet ainsi que les élus.

M. le sous-préfet remercie Elysée Cosmétiques et propose une visite de deux heures à organiser en fonction des agendas de chacun.

Un participant (par téléphone) précise que les odeurs peuvent également émaner d'autres sociétés qui se trouvent sur le technopole à Oeting, notamment la société SEW.

Mme Berho répond qu'elle est à disposition si besoin, pour les sites également suivis par la DREAL. Concernant le site SEW, il a fait l'objet d'un contrôle récent. Un nouvel arrêté préfectoral va être proposé prochainement au préfet imposant un certain mode de fonctionnement et sur lequel la DREAL sera vigilante.

En réponse à la question de M. le sous-préfet, aucun autre site du technopôle ne fait l'objet d'une CSS.

M. le sous-préfet constate à travers la réponse de la DREAL que le sujet est bien suivi et propose de terminer la réunion s'il n'y a plus de questions. Il remercie Elysée Cosmétiques pour la préparation et les commentaires apportés ainsi que la DREAL et tous les participants.

La séance est close à 11H00.

Le président
Sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Charlot', written over the printed name.

Bruno Charlot

Liste des Participants

CSS du 3 février 2022

SOUS-PRÉFECTURE	M. Charlot, sous-préfet M. Etsague, Chef de bureau des affaires interministérielles
DREAL	Mme Berho, adjointe au chef de l'UD DREAL 57 M. Gelin, inspecteur de l'environnement Mme Steib – secrétaire
SIDPC	Mme Mattlin Myriam, chef du SIDPC
SDIS	Capitaine Pavoine M. Noël
DDT	M. César Urbanisme et Prévention des Risques
ARS	me Di Tommaso
DDETS	Absent
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Excusée
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de FORBACH	Mme Haman, Représentant la Communauté d'Agglomération Porte de France
Mairie de FOLKLING	Absente
Mairie de BEHREN-LES-FORBACH	M. Palombo, Représentant de la commune de Behren Les Forbach
Mairie d'OETING	M. Froehlinger Représentant de la commune d'Oeting
Sté ELYSEE COSMETIQUES	M. Mansoura, directeur d'usine M. Lapp, directeur des opérations M. Nuridinovic, directeur technique Mme Peter, assistante responsable sécurité
Représentants des salariés ELYSEE COSMETIQUES	Mme Milewski
Représentants l'Association des dirigeants d'entreprises du Technopôle de FORBACH- Sud	M. Koelsch, Président de l'association des dirigeants du technopole de Forbach